

Arrêté n° F09418P0026 du 25 juin 2018
portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de défrichement sur le territoire de la commune de
URTACA (Haute-Corse) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement sur le territoire de la commune de URTACA (Haute-Corse), présentée le 22 mai 2018 par Mme Marion GASPERI ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 11 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 24 ha 085 préalable à la réouverture d'espaces pastoraux pour l'élevage d'ovins et de caprins, sur le territoire de la commune de URTACA (2B) ;
- qui prévoit :
 - le défrichement de parcelles implantées au Nord-Ouest du village et aux abords de la Route Territoriale 30 ;
 - le girobroyage des parcelles de maquis
 - la pose d'une clôture ;
- qui relève de la rubrique 47° (défrichement soumis à autorisation) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

- sur des parcelles naturelles constituées de prairies, de cistaies et de boisements. Le projet concourt à la réouverture de milieux naturels favorables à la biodiversité;
- hors périmètre de protection de captage d'eau déclaré d'utilité publique.

Considérant les incidences du projet :

- qui au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne sont pas susceptibles d'atteintes significatives à l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement sur le territoire de la commune de URTACA (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie